



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES RELATIVES AUX AUDITS ENERGETIQUES

Défini par le décret 2012-111 du 27 janvier 2012

**Délibération du 4 février 2015,
portant sur la création d'un fonds d'aides financières pour la
réalisation des audits énergétiques de copropriété**

PREAMBULE :

En application du Grenelle de l'environnement, un audit énergétique doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2017 dans les copropriétés de plus de 50 lots, équipées d'installations de chauffage et/ou de climatisation collectives et dont le dépôt de permis de construire est antérieur au 1^{er} juin 2001.

En tant qu'acteur énergétique local, le SICSEF souhaite accompagner les copropriétés raccordées au réseau de chaleur dans cette première étape d'amélioration énergétique de leur patrimoine.

Le comité syndical du SICSEF a donc décidé de mettre en œuvre un dispositif d'aides financières à destination des copropriétés devant réaliser un audit énergétique conformément au décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Les présentes dispositions déterminent les règles applicables en matière d'attribution des aides financières du SICSEF aux copropriétés, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'attribution, de versement, de suivi et de solde.

Les aides financières n'ont donc pas de caractère systématique.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le comité syndical définit le montant de la subvention au taux de 50% du montant total de l'opération en Euros HT, indiqué dans le devis établi par le prestataire, cosigné et portant la mention « bon pour accord, sous réserve d'attribution des aides », adressé dans le cadre de la demande de subvention décrite à l'article 4.

En tout état de cause, le montant de la subvention ne pourra dépasser un plafond défini à 100 € par logement.

Le montant de la subvention versée par le Syndicat est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le bénéficiaire dans le budget prévisionnel. En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues – tous financeurs confondus – ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total de l'opération en Euros HT.

Le montant de la subvention déterminée par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée par le Syndicat est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux unitaire. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Syndicat en cas de trop perçu.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE A LA SUBVENTION

Pourront être bénéficiaires de la subvention :

- Les copropriétés raccordées au réseau de chaleur du SICSEF,
- Les copropriétés engagées par un contrat de raccordement au réseau de chaleur du SICSEF, dûment signé par le délégataire du SICSEF et par le bénéficiaire à la date de la demande de subvention et prévoyant le raccordement effectif de la copropriété sous un délai inférieur à 2 ans.

Pour toute la durée du dispositif, les copropriétés seront représentées par leurs syndicats de copropriété ou les associations syndicales libres qu'elles ont créées le cas échéant.

Aucun commencement de l'audit énergétique ne doit avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite accordée par l'organe délibérant du Syndicat.

Le bénéficiaire est éligible à demander le soutien financier du Syndicat pour la réalisation de l'audit énergétique de la copropriété qu'il représente dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire désignera au sein des copropriétaires de la résidence qu'il représente un ou plusieurs référent(s), chargé(s) d'informer les copropriétaires de l'avancée de l'opération, d'assister le(s) prestataire(s) dans leurs démarches auprès des copropriétaires, et plus généralement de constituer l'interface entre chacun des acteurs de l'opération ;
- Outre les exigences du décret n°2012-111, les préconisations issues du diagnostic devront tenir compte de la situation financière et sociale de la copropriété. Le cahier des charges établi pour la consultation des entreprises précisera cette disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEMANDE ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comité syndical décide que l'attribution d'une aide financière pour la réalisation d'un audit énergétique sera soumise à une demande de subvention telle que défini à l'annexe 1 du présent règlement. La demande de subvention sera examinée par le Syndicat qui délibèrera sur l'attribution de la subvention. L'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention entre les parties sans condition de montant. Aucune opération ne doit être engagée avant la décision du Syndicat.

Dans un délai de six mois, à compter de la date de réception de l'audit, inscrite dans l'annexe dénommée « fiche technique » du présent règlement, le bénéficiaire adressera au Syndicat une demande de versement de la subvention telle que définie à l'annexe 2 du présent règlement.

Passé ce délai, la copropriété ne pourra plus prétendre à l'aide.

Tout dossier incomplet, relatif à la demande de subvention ou la demande de versement, fera l'objet d'un retour au demandeur avec la liste des pièces manquantes. Un dossier incomplet ne pourra en aucun cas être pris en charge par le SICSEF.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention octroyée par le SICSEF pour réaliser un audit énergétique décrit et imposé par le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 ;
- respecter les dispositions du décret n°2012-111 du 27 janvier 2012 et de l'arrêté du 28 février 2013, relatifs au contenu et aux modalités de réalisation de l'audit énergétique ;
- Mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis au Syndicat ;
- Assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2 ;
- Inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne exécution des opérations ;
- Respecter les dispositions relatives à la présentation de justificatifs en vue du paiement de la subvention listés à l'article 2 ;
- Ce que les renseignements le concernant portés en tête des présentes soient exacts ;
- Conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liées à l'opération financée par Syndicat,
- Mentionner la participation financière du Syndicat dans toutes les actions d'information et de promotion de l'opération objet du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SICSEF

Le Syndicat s'engage à soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'audit énergétique pour la copropriété qu'il représente et décrite dans l'annexe dénommée « fiche technique » du présent règlement.

Le Syndicat s'engage à ne communiquer aucune information contenue dans l'audit afin de respecter la confidentialité des données sensibles.

ARTICLE 7 : REVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dans le cas d'une modification des statuts du Syndicat, portant notamment sur le périmètre d'action de celui-ci, le Syndicat se réserve le droit de réviser les conditions d'attribution de l'aide financière. Cette révision fera l'objet d'une nouvelle délibération du comité syndical.

Dans le cas d'une modification substantielle du patrimoine raccordé au réseau de chaleur du SICSEF, une révision des conditions d'attribution de l'aide financière pourra être proposée au comité syndical dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le Syndicat serait dissout avant le 31 décembre 2017, le présent dispositif se trouverait annulé de plein droit

Le SICSEF et les copropriétés s'engagent à s'adresser mutuellement tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'audit et de l'attribution de l'aide financière.

ARTICLE 8 : DELEGATION AU BUREAU

Le comité syndical délègue au bureau du Syndicat l'analyse des demandes de subvention et des demandes de versement de la subvention.

Le bureau se réunira au minimum une fois par mois et sera chargé de vérifier l'éligibilité des demandes de subvention.

Pour chaque demande de subvention, un avis d'attribution sera rendu par le bureau et notifié au demandeur. Sur cet avis, le comité syndical du SICSEF délibèrera sur l'approbation de la convention avec le demandeur et sur l'attribution de la subvention.

A réception des demandes de versement, le bureau sera chargé de contrôler le respect par le bénéficiaire de l'ensemble des dispositions définies dans le cadre de la convention de subvention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le comité syndical autorise le président à inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la présente à la section de fonctionnement au compte 6574.

Le comité syndical autorise le Président à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 :
PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE
Défini par le décret 2012-111 du 27 janvier 2012

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention devra au minimum contenir :

- Une lettre de demande de subvention,
- La fiche technique complétée,
- Une fiche administrative, complétée et accompagnée :
 - Des attestations fiscales et sociales concernant la situation du demandeur au 31/12/2014 ou le NOTI 2,
 - D'un extrait KBIS,
- Une copie de la police d'abonnement ou du contrat de raccordement signés par le représentant de la copropriété et la société SEFIR, délégataire du SICSEF,
- Le cahier des charges réalisé par le demandeur pour la consultation des entreprises,
- Le(s) devis du prestataire, cosigné avec la mention « bon pour accord sous réserve d'attribution des aides ».

Envoi du dossier de demande de subvention

Pour solliciter une aide financière du SICSEF pour la réalisation de l'audit énergétique, le bénéficiaire doit envoyer un dossier complet sous format papier ET sous format informatique à l'adresse suivante avant le début de l'opération :

SICSEF

Xavier MELKI
Monsieur le Président
Mairie de Franconville
11 rue de la Station – BP 90043
95132 Franconville Cedex

Contact :

Perrine SCHINZEL
Responsable SICSEF
Tel : 01.34.15.40.07
Fax : 01.34.14.91.69
Mail : p.schinz@sicsef.com

La demande de subvention sous format papier doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délai d'instruction du dossier (de la réception de la demande de subvention complète jusqu'à la notification financière) est d'environ 3 mois. Tout dossier non conforme ou incomplet ne sera pas traité. Les dossiers de demande reçus uniquement par email ne seront pas traités.

Aucune notification de marché ne doit être passée avant la décision du comité syndical du SICSEF.

FICHE TECHNIQUE

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE :

NOM DE LA RESIDENCE :

ASPECTS TECHNIQUES

Description de l'existant

- Présentation de la résidence :

Descriptif de la résidence	
Surface des bâtiments (m ²)	
Nombre de bâtiments	
Nombre de logements	

Description du projet

La résidence envisage de s'engager sur un programme de travaux :

Oui

Non

Si oui, la résidence envisage une économie d'énergie de%

Calendrier Prévisionnel	
Approbation de l'étude en assemblée générale	
Lancement de l'étude	
Réception de l'étude	
Collecte intégrale des charges appelées	

Joindre à la fiche technique :

- le cahier des charges de l'étude ;
- le devis détaillé de l'étude.

ASPECTS FINANCIERS

Montant prévisionnel de l'étude

Postes par phases	Montant (€HT)
TOTAL HT	

Plan de financement

Financement			Montant (€HT)	% coût total
Bénéficiaire	Fonds propre			
	Emprunt (à préciser)	- taux (%) :		
		- durée (ans) :		
Subventions SICSEF				
Subventions Autres				
TOTAL HT				

FICHE ADMINISTRATIVE

INFORMATIONS BENEFICIAIRE
Raison sociale :
Sigle :
Forme juridique :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Signataire du contrat (Nom, Prénom) :
Fonction du signataire :
N° Siret (14 chiffres) : Code NAF (4 chiffres, 1 lettre) :
Responsable du suivi : Fonction :
Adresse email :
Téléphone : Fax :
INFORMATIONS REFERENT 1
NOM, Prénom du référent :
Adresse email :
Téléphone : Fax :
INFORMATIONS REFERENT 2
NOM, Prénom du référent :
Adresse email :
Téléphone : Fax :
INFORMATIONS PROJET
Adresse du projet :
Code Postal : Ville :
INFORMATIONS PRESTATAIRE
Raison sociale :
Sigle :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Responsable du suivi : Fonction :
Adresse email :
Téléphone : Fax :
N° Siret (14 chiffres) : Code APE :

ANNEXE 2:
PROCEDURE DE DEMANDE DE VERSEMENT
REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE
Défini par le décret 2012-111 du 27 janvier 2012

Constitution du dossier de demande de versement de la subvention

Le dossier de demande de versement subvention devra au minimum contenir :

- La demande versement de subvention complétée, datée et signée par le représentant légal,
- Un exemplaire original de la convention datée et signée du représentant légal, sauf dans le cas où la convention a déjà fait l'objet d'un retour préalable,
- Un exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle a été adoptée la réalisation de l'audit énergétique,
- Une attestation sur l'honneur d'achèvement et du paiement complet de l'audit énergétique, datée et signée du représentant légal de l'organisme,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- L'ensemble des factures relatives à l'opération,
- Un compte-rendu financier de l'opération, daté et signé du représentant légal de l'organisme ainsi que de l'expert comptable ou du commissaire au compte lorsque l'organisme en est doté,
- Un exemplaire de l'audit énergétique réalisé dans le cadre de ce dispositif.

Envoi du dossier de demande de versement de subvention

Le bénéficiaire doit envoyer un dossier complet sous format papier ET sous format informatique (mail ou CD) à l'adresse suivante avant le début de l'opération :

SICSEF
Xavier MELKI
Monsieur le Président
Mairie de Franconville
11 rue de la Station – BP 90043
95132 Franconville Cedex

Contact :
Perrine SCHINZEL
Responsable SICSEF
Tel : 01.34.15.40.07
Fax : 01.34.14.91.69
Mail : p.schinz@sicsef.com

La demande de versement de subvention sous format papier doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION

REALISATION DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Défini par le décret 2012-111 du 27 janvier 2012

NOM DU BENEFICIAIRE :

NOM DE LA RESIDENCE :

REFERENCE DU DOSSIER :

DELIBERATION DU

Base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de la subvention maximum
€	%	€

Date limite impérative d'arrivée au SICSEF de la demande de versement :

Partie à remplir par le bénéficiaire

Montant de la présente demande

€

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des conditions d'octroi, de versement et de contrôle qui lui été notifiées et s'engage à les respecter.

Il certifie que le service est fait et que les paiements pris en compte dans la présente demande ont été employés à financer la réalisation de l'audit énergétique pour lequel la subvention a été attribuée

Le bénéficiaire certifie que le projet est terminé au coût définitif de €HT, et payé en totalité.

Certifié sincère et véritable

A : Le :

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire
(cachet, nom, qualité et signature)

CADRE RESERVE AU SICSEF

Vu la vérification du respect des obligations du bénéficiaire et notamment la certification du service fait par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, le gestionnaire certifie qu'il peut être versé la somme de : €

Le responsable habilité
(cachet, nom, qualité et signature)